

# POLLUTION, ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement maritime fait partie du droit de l'environnement, et traite de la protection de la nature, de la prévention et de la répression de la pollution de la mer par les navires.

En ce qui concerne la répression, le texte fondamental est la loi 83-583 du 5 juillet 1983, modifiée (lois 90-444 du 31 mai 1990 et 96-151 du 26 février 1996).

La prévention de la pollution fait l'objet de la Convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 (Convention MARPOL) qui a été mise en vigueur, en France, par décret 83-874 du 27 septembre 1983, elle s'applique à tous les navires et tous les engins et plates-formes fixes ou flottantes.

Le décret 96-611 du 4 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et pièces et éléments d'équipement impose aux navires de respecter des dispositions en matière de prévention des rejets.

## a) Protection de la nature.

La loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature vise la protection des espèces et des milieux naturels ; elle comporte des listes nationales d'espèces intégralement protégées, complétées depuis par des listes régionales.

La loi 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite "loi littoral", s'applique aux communes littorales de métropole et des départements d'outre-mer.

Cette loi a pour objet principal la protection des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité

de l'eau (pêche, cultures marines, activités portuaires, construction et réparation navale, transports maritimes). Doivent par exemple être protégés (liste non exhaustive) :

- les dunes, les landes côtières, les plages, les falaises et les abords de celles-ci ;
- les îlots inhabités ;
- les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;
- les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales tels que les herbiers, les frayères et les gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines ;
- dans les DOM, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Les sites protégés sont créés par arrêté ou par décret et peuvent être :

- des réserves d'association (arrêté municipal, par exemple réserve de l'Île aux Dames en baie de Morlaix) ;
- des sites protégés (arrêté préfectoral de conservation des biotopes, par exemple le site protégé des Îles Bruzzi et Îlots Les Moines en Corse-du-Sud) ;
- des réserves naturelles (décret, par exemple celle de la Baie de Somme ou celle du Banc d'Arguin) ;
- des parcs naturels régionaux (décret, par exemple celui d'Armorique) ;
- des parcs nationaux (décret, par exemple celui de Port-Cros ou le futur Parc national marin de Corse).

Chacun de ces sites protégés, quel que soit son statut ou son propriétaire, bénéficie d'une réglementation spécifique que tout usager de la mer et du littoral doit connaître.

On trouvera dans les Instructions Nautiques et les Instructions Nautiques pour la plaisance correspondantes la liste des sites protégés ainsi qu'un résumé de la réglementation spécifique applicable à chacun d'eux : autorisation ou interdiction de mouillage et de certaines activités aquatiques ou subaquatiques telles que : la baignade, la pêche, la plongée sous-marine, la cueillette.

Les limites des réserves naturelles et parcs nationaux sont portées sur les cartes. En mer, les sites protégés peuvent être balisés, en général par des marques spéciales.

## b) Évacuation des ordures et prévention des rejets

Pour assurer la protection de zones particulièrement sensibles (zones très fréquentées ou mer fermées), la Convention Marpol a défini des zones spéciales pour les hydrocarbures, les substances liquides nocives et les ordures. Dès lors qu'ils opèrent dans une zone spéciale, les navires doivent limiter leurs rejets, stocker les matières et adopter des méthodes particulières pour prévenir la pollution.

Les zones spéciales pour les ordures sont :

- la zone de la Mer Méditerranée ; la zone de la Mer Baltique ;
- la zone de la Mer Noire ; de la Mer Rouge ;
- la zone de la Mer du Nord ;
- la zone de l'Antarctique ;
- la région des Caraïbes ;
- la "zone des golfes".

Le décret 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de

plaisance et des pièces et éléments d'équipement, qui transpose en droit français les directives européennes, impose aux navires de respecter des dispositions en matière de **prévention des rejets**. Les bateaux doivent être construits de manière à empêcher tout rejet accidentel de polluants (huile, carburant, etc.) dans l'eau. Les bateaux équipés de toilettes doivent être munis :

- a) soit de réservoirs ;
- b) soit d'installations pouvant recevoir des réservoirs. "Les bateaux ayant des réservoirs fixes doivent être équipés d'un record de vidange normalisé permettant la connexion des tuyaux des installations de réception au tuyau de vidange du bateau. Tout tuyau de décharge de déchets organiques traversant la coque doit être équipé de vannes pouvant être fermées avec un dispositif de sécurité" (D. 96-611 Annexe 1 § 5-8).

En France, certains mouillages, notamment en Méditerranée, font l'objet d'une réglementation particulière. Dans ces zones de mouillage propre, seuls peuvent mouiller les navires de plaisance équipés de bacs de rétention.

**La découverte d'une pollution** doit être signalée au CROSS le plus proche ou, outre-mer, au COS (instruction interministérielle du 6 septembre 1990).

Extrait de l'ouvrage du SHOM  
"Naviguer en Sécurité"